

GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES ET DÉCHETS DANGEREUX

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE RÉFÉRENCE

La gestion écologiquement rationnelle des PC et DD en Tunisie est régie par un dispositif juridique international de référence comprenant :

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DE RÉFÉRENCE



CONVENTION DE BÂLE

SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

ADOPTION : 22 MARS 1989
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 MAI 1992



CONVENTION DE STOCKHOLM

SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POP)

ADOPTION : 22 MAI 2001
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 MAI 2004



CONVENTION DE ROTTERDAM

SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

ADOPTION : 10 SEPTEMBRE 1998
ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 FÉVRIER 2004



CONVENTION DE MINAMATA

MINAMATA CONVENTION ON MERCURY

SUR LE MERCURE

ADOPTION : 10 OCTOBRE 2013

ADOPTION DES CONVENTIONS PAR LA TUNISIE

CONVENTION DE BÂLE	CONVENTION DE STOCKHOLM	CONVENTION DE ROTTERDAM	CONVENTION DE MINAMATA
<ul style="list-style-type: none">• ADHÉSION DE LA TUNISIE : Loi n° 95-63 du 10 juillet 1995• PUBLICATION : Décret n°95-2680 du 25 décembre 1995	<ul style="list-style-type: none">• APPROBATION PAR LA TUNISIE : Loi n° 2004-18 du 15 mars 2004• RATIFICATION PAR LA TUNISIE : Décret P. du 13 avril 2004• PUBLICATION : Décret n°2004-1940 du 13 août 2004	<ul style="list-style-type: none">• APPROBATION PAR LA TUNISIE : Loi organique n° 2015-43 du 3 novembre 2015• RATIFICATION PAR LA TUNISIE : Décret présidentiel n°2015-241 du 13 novembre 2015• PUBLICATION : Non publiée	<ul style="list-style-type: none">• SIGNATURE : 10 octobre 2013• RATIFICATION PAR LA TUNISIE : Non encore ratifiée

LES POINTS FOCaux EN TUNISIE

Les points focaux sont les représentants et les vis-à-vis nationaux pour la mise en oeuvre des conventions internationales



CONVENTION DE BÂLE

Autorité nationale compétence (CA) et point sous-Directeur de la prévention des risques Focal (NF) :
relavant de direction de l'environnement industriel au Ministère de l'environnement

CONTACT

Mr, Mme : _____
Téléphone : _____
Mail : _____
Adress : _____



CONVENTION DE STOCKHOLM

Point focal national (NFP) : Directeur de l'environnement industriel au Ministère de l'environnement

Point de contact officiel (OCP) : Directeur de l'environnement industriel au Ministère de l'environnement

CONTACT

Mr, Mme : _____
Téléphone : _____
Mail : _____
Adress : _____



CONVENTION DE ROTTERDAM

• Autorité Nationale Désignée (Produits chimiques) (AND-C) : Directeur de l'environnement industriel au Ministère de l'environnement.

• AND-Pesticides : Direction Générale de la Protection et du Contrôle de la Qualité des Produits Agricoles relevant du MARHP.

• Point de Contact Officiel (OCP) : Directeur de l'environnement industriel au Ministère de l'environnement

CONTACT

Mr, Mme : _____
Téléphone : _____
Mail : _____
Adress : _____



CONVENTION DE MINAMATA

Point focal non encore désigné

CONTACT

Mr, Mme : _____
Téléphone : _____
Mail : _____
Adress : _____

CADRE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX PC ET DD EN TUNISIE

TRAITÉS INTERNATIONAUX DE RÉFÉRENCE

LOIS

DÉCRETS

PRINCIPAUX ARRÊTÉS

AUTRES

CADRE INSTITUTIONNEL

Les domaines touchés par les risques des déchets dangereux et des produits chimiques font intervenir plusieurs structures et organismes essentiellement publics :

LES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS

LES ORGANISMES OPÉRATIONNELS SPÉCIALISÉS

AUTRES INTERVENANTS OPÉRATIONNELS INSTITUTIONNELS

LES STRUCTURES DE COORDINATION

AUTRES INTERVENANTS

ESPACE FORUM

“
Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit, sed diam nonummy nibh euismod tincidunt ut laoreet dolore magna aliquam erat volutpat sed diam
Lorem ipsum dolor sit
”

Repondre

Ajouter un sujet

Voir les publications correspondantes